

tés qu'ils auront, posséderont et exerceront légalement, lors de la passation de cet Acte, dans les présentes Cours du Banc du Roi séparément et respectivement.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacune des dites Divisions de la dite Cour des Plaidoyers communs respectivement, il sera et pourra être loisible aux Juges de telle division ou à deux d'entr'eux, à tels jours durant les vacations qui seront fixés par telle division pour faire les enquêtes, tel que prescrit par la Loi, de rendre jugement préparatoire, interlocutoire et définitif dans toutes les causes qui auront été entendues dans les termes; d'ordonner, prendre et enrégistrer les examens des parties dans toute cause sur faits et articles, le serment décisoire ou judiciaire; d'entendre toutes sortes d'issues levées et jointes dans telle division, qui par la Loi devroient être décidées par un corps de jurés d'après les mêmes formes et procédures, et de la même manière et formes que les causes sont maintenant entendues dans les termes, et tels Juges, à tels jours durant les vacations comme susdit, auront plein pouvoir d'ordonner des *Tales de circumstantibus*, d'inscrire les actions déboutées, et de recevoir les verdicts en la manière et forme actuellement usitées dans les termes. Et le Shérif du District dans lequel tel procès par Juré aura ainsi lieu, durant les vacations, fera le retour de toute procédure pour sommer les Jurés de comparoître devant tels Juges comme susdit, et restera auprès des dits Juges, tant pour faire le retour de telles *Tales de circumstantibus* qui pourront être demandées pour juger telles issues comme susdit, que pour faire exécuter toutes autres choses qui ont rapport et appartiennent à l'Office de Shérif dans tel cas. Et toutes personnes qui seront sommées comme Jurés, et toutes parties et tous témoins seront liés et sujets de la même manière et sous les mêmes peines et pénalités, pour n'avoir pas comparu, et ne s'être pas trouvés présents, ou pour leur méconduite ou défaut, en présence des dits Juges comme susdit, auxquelles ils seroient assujettis si tels examens sur faits et articles, ou serment décisoire ou judiciaire avoient été ordonnés, pris ou inscrits, ou si telle issue ou issues avoit ou avoient été plaidées dans le terme, et toute et chaque telle action déboutée, ainsi enrégistrée, et tout procès qui aura ainsi eu lieu, et tout verdict qui aura ainsi été rendu, durant les vacations, seront aussi bons, et l'on pourra s'en prévaloir en Loi à toutes fins et intentions quelconques, de la même manière que si tels procès ou verdict avoient eu lieu, ou avoient été rendus dans le terme.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi, constitué et érigé dans chacun des Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, une Cour pour entendre et décider certaines matières de controverses relatives aux propriétés et droits civils qui sera appelée La